

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail * Progrès

Décret N° 2003 - 109 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002 -341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret
n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et de la sécurité sociale ;
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- gérer les bourses de perfectionnement et le recyclage des travailleurs régis par le Code de travail ;

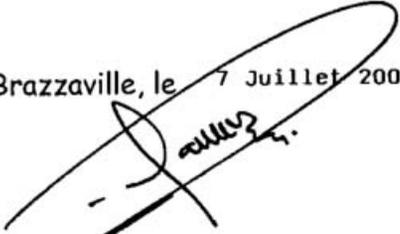
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et de la sécurité sociale ;

- tenir à jour les statistiques en matière d'emploi , de la formation professionnelle et de la sécurité sociale en vue d'en informer le public ;
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des fonctionnaires et des salariés ;
- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et de la sécurité sociale.

Article 2 : Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO